

Arrêté n° ARH 66/19/v1/2006

**CENTRE BOUFFARD VERCELLI
CERBERE**

**Fixation des Tarifs de Prestations
applicables en 2006**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-6, L162-22-13, R162-32 et suivants et R162-42 et suivants;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels
- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 29 mars 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;

- VU** l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) voté par le Conseil d'administration le 29 avril 2006 ;
- VU** la lettre de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 6 avril 2006
- VU** la délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales par arrêté DIR n° 336/x/2004 du 29 septembre 2004 de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;
- SUR** Proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1. –

Les tarifs de prestations de l'établissement **Bouffard Vercelli à Cerbère** sont fixés comme suit **à compter du 15 Juin 2006** :

Code 35 : Rééducation post-réanimation :	327,42 Euros
Code 34 : Rééducation neurologique spécialisée :	187,57 Euros
Code 31 : Rééducation locomotrice spécialisée :	110,82 Euros
Code 30 : Unité EVC :	140,65 Euros
Code 04 : Hospitalisation de jour :	90,06 Euros

Article 2 - Les personnes admises dans l'établissement supporteront le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi du 19 janvier 1983 dans les conditions prévues par la dite loi et les textes subséquents

Article 3 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le - 1 JUIN 2006

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation Languedoc Roussillon
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales

Copie certifiée conforme à

l'original présenté.

Perpignan, le 1 JUIN 2006



Mme la Directrice
Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales

[Signature]
M.C. ALBERT

[Signature]

Dominique CHRISTIAN

0043

Arrêté n° ARH 66/20/V1/2006

**CENTRE LE VALLESPIR
LE BOULOU**

**Fixation des Tarifs de Prestations
applicables en 2006**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-6, L162-22-13, R162-32 et suivants et R162-42 et suivants;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels
- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 29 mars 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;

- VU l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) voté par les Présidents du Conseil et de la CSE le 4 mai 2006 ;
- VU la lettre de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 6 avril 2006 ;
- VU la délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales par arrêté DIR n° 336/x/2004 du 29 septembre 2004 de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;
- SUR Proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1. –

Le tarif de prestation de l'établissement **LE VALLESPIR** au BOULOU est fixé comme suit **à compter du 15 JUIN 2006**

Forfait de soins et de réadaptation (code 30) : **158 ,51 Euros**

Article 2 - Les personnes admises dans l'établissement supporteront le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi du 19 janvier 1983 dans les conditions prévues par la dite loi et les textes subséquents

Article 3 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le - 1 JUIN 2006

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation Languedoc Roussillon
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan le 11 JUIN 2006



Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

M.C. ALBERGAT

Dominique CHRISTIAN

Arrêté n° ARH 66/21/V1/2006

HOPITAL LOCAL DE PRADES

Fixation des Tarifs de Prestations applicables en 2006

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-6, L162-22-13, R162-32 et suivants et R162-42 et suivants;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels
- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 29 mars 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;

- VU l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) voté par le Conseil d'Administration le 5 mai 2006 ;
- VU la lettre de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 6 avril 2006 ;
- VU la délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales par arrêté DIR n° 285/XI/2005 du 8 novembre 2005 de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;
- SUR Proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1. –

Le tarif de prestation de l'Hôpital Local de Prades est fixé comme suit à compter du **15 Juin 2006**

Médecine (code 11) : **226,53 Euros**

Article 2 – Les personnes admises dans l'établissement supporteront le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi du 19 janvier 1983 dans les conditions prévues par la dite loi et les textes subséquents

Article 3 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le 15 Juin 2006

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation Languedoc Roussillon
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales



L'inspecteur Hors Classe
des Affaires Sanitaires et Sociales,

E. SCAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 15 Juin 2006



L'inspectrice Principale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

M.C. ALDEBERT

Arrêté n° ARH 66/22/vi/2006

**CENTRE LES ESCALDES
ANGOUSTRINE – VILLENEUVE LES ESCALDES**

**Fixation des Tarifs de Prestations
applicables en 2006**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-6, L162-22-13, R162-32 et suivants et R162-42 et suivants;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels
- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 29 mars 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;

- VU l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) voté par les Présidents du Conseil et de la C.S.E. le 10 mai 2006
- VU la lettre de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 6 avril 2006
- VU la délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales par arrêté DIR n° 285/XI/2005 du 8 novembre 2005 de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;
- SUR Proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1. –

Les tarifs de prestations de l'établissement **Les Escaldes à Angoustrine** sont fixés comme suit **à compter du 15 Juin 2006** :

Code 31 : Réadaptation fonctionnelle Hospitalisation complète :	167,28 Euros
Code 56 : Réadaptation fonctionnelle Hospitalisation de jour :	103,00 Euros
Code 11 : Médecine – Hospitalisation complète :	308,67 Euros
Code 50 : Médecine – Hospitalisation à temps partiel :	183,75 Euros

Article 2 - Les personnes admises dans l'établissement supporteront le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi du 19 janvier 1983 dans les conditions prévues par la dite loi et les textes subséquents

Article 3 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 06 JUIN 2006

A Perpignan, le 06 JUIN 2006

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation Languedoc Roussillon
P/ La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales



L'inspectrice Principale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

[Signature]
M.C. ALBERT



L'inspecteur Hors Classe
des Affaires Sanitaires et Sociales,

12577

0049

Arrêté n° ARH 66/23/VI/2006

**CENTRE HOSPITALIER
« Léon Jean Grégory » à THUIR**

**Fixation des Tarifs de Prestations
applicables en 2006**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-6, L162-22-13, R162-32 et suivants et R162-42 et suivants;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels
- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 29 mars 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;
- VU l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) voté par le Conseil d'Administration le 21 avril 2006 ;
- VU la lettre de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 6 avril 2006 ;
- VU la délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale des Pyrénées Orientales par arrêté DIR n° 285/XI/2005 du 8 novembre 2005 de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;

SUR Proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1. –

Les tarifs de prestation applicables à compter du 1^{er} juillet 2006 au Centre Hospitalier de Thuir sont fixés comme suit :

Hospitalisation complète adultes : (code 13)	250,92 €
Hospitalisation complète enfants : (code 14)	543,71 €
Hospitalisation de jour adultes : (code 54)	181,75 €
Hospitalisation de jour enfants : (code 55)	533,11 €
Hospitalisation de nuit adultes : (code 60)	145,86 €
Hospitalisation de nuit enfants : (code 62)	244,04 €
Hospitalisation à domicile : (code 70)	130,00 €

Article 2 - Les personnes admises dans l'établissement supporteront le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi du 19 janvier 1983 dans les conditions prévues par la dite loi et les textes subséquents

Article 3 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...4.9...JUN 2006

A Perpignan, le 19 JUIN 2006

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation Languedoc Roussillon
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales

l'Inspectrice

D. BENET

Christophe

0051

Christophe CHRISTIAN

Arrêté n° *Dir/N° 129/2006*
**Portant modification de la délégation de signature
du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région
Languedoc-Roussillon**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L 6115-1 à L 6115-10 relatifs aux compétences des Agences Régionales de l'Hospitalisation et R 710-17-2 relatif à la délégation de signature du directeur de l'Agence,

Vu la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment l'article 36,

Vu le décret 96-346 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation fixant la Convention Type Constitutive,

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret du 9 avril 1999 portant nomination de Madame Catherine DARDE en qualité de Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté en date du 10 juin 2002 désignant Pierre BEUF Directeur Adjoint,

Vu l'arrêté en date du 17 décembre 2003 modifié portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2003 modifié, portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon, est modifié à compter du 8 juin 2006 ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CHRISTIAN la délégation pourra être exercée par :

- Madame Marie-Claude ALDEBERT, Inspectrice Principale,
 - Madame Danièle BENET, Inspectrice,
 - Monsieur Eric DOAT, Inspecteur Hors classe.
- Le reste sans changement.*

12141 N - 15 / 2006

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 7 juin 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...1...3.../06/2006



L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M.C. ALDEBERT

Catherine ESTACHE

